

Emvod meur dreistordinal 2026

Raktres kemm ar statudoù Diwan

Kinniget eo kinnig da berzhidi an emvod meur dreist-ordinal ar c'hemmadurioù statudel amañ dindan :
Il est proposé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires suivantes :

Article 10 : Motif > disposer de davantage de souplesse dans l'organisation. En parallèle, une réflexion sur la refonte des différents événements de la fédération sera menée.

Article 10 - Conseil des écoles, des collèges et des lycées

Le Conseil des écoles, des collèges et lycées est une instance consultative qui se réunit au moins **deux** fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par le-a président-e de la fédération ou sur la demande du quart de ses membres.

Il se compose :

- des membres du Conseil d'administration,
- de la direction de Diwan,
- des présidences des AEP du primaire et du secondaire, ou leurs représentant-es,
- des directions des écoles, collèges et lycées Diwan, ou de leurs représentant-es,
- des présidences des comités de soutien avec projet précis de création d'établissement agréé par le Conseil d'administration,
- de personnes invitées par la présidence et le Conseil d'administration de la fédération.

Il a pour but :

- la transmission d'information entre les diverses instances de l'association,
 - La discussion autour de sujets transversaux, Notamment,
 - Avant chaque Congrès, en préparation des motions qu'il proposera, le Conseil d'administration soumet à la discussion les orientations stratégiques de la fédération.
 - Le Conseil d'administration peut mettre en discussion à ce Conseil tout sujet intéressant la vie associative, les établissements scolaires et l'organisation scolaire.
 - Les projets de nouvelles écoles lui sont présentés.
- L'ordre du jour du Conseil des écoles, collèges et lycée est défini par la présidence de la fédération.

Article 10 - Conseil des écoles, des collèges et des lycées

Le Conseil des écoles, des collèges et lycées est une instance consultative qui se réunit au moins **une** fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par le-a président-e de la fédération ou sur la demande du quart de ses membres.

Il se compose :

- des membres du Conseil d'administration,
- de la direction de Diwan,
- des présidences des AEP du primaire et du secondaire, ou leurs représentant-es,
- des directions des écoles, collèges et lycées Diwan, ou de leurs représentant-es,
- des présidences des comités de soutien avec projet précis de création d'établissement agréé par le Conseil d'administration,
- de personnes invitées par la présidence et le Conseil d'administration de la fédération.

Il a pour but :

- la transmission d'information entre les diverses instances de l'association,
 - La discussion autour de sujets transversaux, Notamment,
 - Avant chaque Congrès, en préparation des motions qu'il proposera, le Conseil d'administration soumet à la discussion les orientations stratégiques de la fédération.
 - Le Conseil d'administration peut mettre en discussion à ce Conseil tout sujet intéressant la vie associative, les établissements scolaires et l'organisation scolaire.
 - Les projets de nouvelles écoles lui sont présentés.
- L'ordre du jour du Conseil des écoles, collèges et lycée est défini par la présidence de la fédération.

Article 11 : Motif > clarification concernant la capacité à ester en justice.

Article 11 - Représentation de la fédération et délégations

Le-a président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses.

Il/Elle peut donner délégation, dans les conditions fixées

Article 11 - Représentation de la fédération et délégations

Le-a président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses.

par le Conseil d'administration, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et/ou à un-e ou plusieurs salarié-es de l'association. Le Conseil d'administration fixe l'étendue et la durée de chaque délégation, ainsi que les conditions de son contrôle. En cas de représentation en justice, le.a président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentant-es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	Sur décision du Conseil d'administration, le.a président-e peut ester en justice au nom de l'association devant toute juridiction. Le.a président-e peut donner délégation, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et/ou à un-e ou plusieurs salarié-es de l'association. Le Conseil d'administration fixe l'étendue et la durée de chaque délégation, ainsi que les conditions de son contrôle. En cas de représentation en justice, le.a président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentant-es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
Article 12 : Motif > cet article comporte des références erronées. Renvoi au cadre légal en vigueur préférable.	
Article 12 - Dons et legs Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 7 février 1901 et le décret n°66388 du 28 avril 1976. Les délibérations de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.	Article 12 - Dons, legs et dotation L'association peut recevoir des dons ainsi que des donations et legs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'acceptation des donations et legs est décidée par le Conseil d'administration. Elle fait l'objet, le cas échéant, des déclarations administratives requises. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques ou à la souscription d'emprunts sont prises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.